

Portant radiation des effectifs des
Forces Armées Populaires du Bénin
des Stagiaires en Médecine Militaire
en situation irrégulière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU L'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiées;
- VU L'Ordonnance n°77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin;
- VU La Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi n°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée;
- VU Le Décret n°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Septembre 1988,

/) E C R E T E

Article 1er :- Les Médecins et Elèves-Officiers Médecins en situation irrégulière dont les noms suivent, sont radiés des Forces Armées Populaires du Bénin, pour compter des dates ci-après :

- Elève-Officier Médecin Léon CODO, pour compter du 1er Octobre 1983;
- Elève-Officier Médecin Ambroise GUEZODJE, pour compter du 1er Octobre 1987;
- Elève-Officier Médecin Jean DINGBOE DOSSA, pour compter du 1er Octobre 1987;
- Elève-Officier Pharmacien Alexandre COFFI MEGNIGBETO pour compter du 1er Octobre 1987;
- Elève-Officier Médecin Alexis GBAGUIDI, pour compter du 1er Octobre 1987;
- Elève-Officier Médecin Ludovic SODJAHIN, pour compter du 1er Octobre 1985.

Article 2 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires en liaison avec le Ministre des Finances, devra faire émettre des ordres de recettes pour les salaires et autres indemnités indûment perçus par les Camarades :

- Elève-Officier Médecin Léon CODO, pour le montant de Six Millions Trente Trois mille Deux Cent Quinze (6.033.215) francs CFA.

- Elève-Officier Médecin Ambroise GUEZODJE, pour le montant de Un Million Soixante mille Neuf Cent Dix-Huit (1.060.918) francs CFA;

- Elève-Officier Médecin Jean DINGBOE DOSSA, pour le montant de Un Million Neuf Cent Quarante Un mille Quatre Cent Quatre vingt Quatre (1.941.484) francs CFA;

- Elève-Officier Pharmacien Alexandre Coffi MEGNIGBETO, pour le montant de Un million Six Cent Soixante Cinq mille Quatre Cent Dix-Sept (1.665.417) francs CFA;

- Elève-Officier Médecin Alexis GBAGUIDI, pour le montant de Un Million Cent Onze mille Huit Cent Cinquante (1.111.850) francs CFA.

Article 3 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National.

Le Ministre des Finances

MATHIEU KEREKOU.

DIDIER DASSI

AMPLIATIONS :- PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SDP 2 MDFAP 4 MF 4 AUTRES MINISTRES 13 DPE-DLC-INSAE 6 EMG/FAP 10 EMFDN 10 EMFSP 10 DSI 4 CAB/MIL 6 DB-DCF 4 DSDV-DTCP-DI 6 DCCT-ONEPI-GCONB 3 BN-DAN 4 UNB-FASJEP-ENA 6 IGE 3 INTERESSES 6 JORPB 1.